GE_GERICHTE ATAS/191/2008 vom 15. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_191_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/191/2008 du 15 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/191/2008 del 15 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a entériné la convention signée par les ex- époux et leur a donné acte de ce qu'ils ont convenu de se partager par moitié la totalité de leurs avoirs de prévoyance acquis durant le mariage Les dates pertinentes

A/2275/2007 5/6 sont, d'une part, celle du mariage, le 20 juillet 2001, d'autre part le 16 mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 3

Selon les documents produits, la prestation de sortie du demandeur au moment du divorce s'élevait à 226'712 fr. 05. Après déduction de la prestation de sortie au moment du mariage augmentée des intérêts dus jusqu'au divorce, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 121'810 fr. 10 [226'712 fr.

E. 05

(88549 fr. + 16'352 fr. 95 d'intérêts moratoires)]. La moitié de ce montant, soit 60'905 fr. 05, revient à l'ex-épouse. S'agissant de la demanderesse, sa prestation de sortie au moment du divorce s'élevait à 13'738 fr. (prestation de sortie au 30.09.2006 de 13'513 fr. 70 + intérêts

dus jusqu'au divorce de 224 fr. 30), dont la moitié, soit 6'869 fr. Ainsi, c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 54'036 fr. 05 [(121'810 fr. 10 - 13'738 fr) /2]. Dès lors que la demanderesse n'a plus d'avoirs de prévoyance en Suisse depuis le 15 mars 2007 et qu'elle a quitté définitivement la Suisse pour la Suède où elle réside depuis le 12 février 2007 selon l'extrait du registre de l'Office cantonal de la population, le Tribunal de céans ordonnera le transfert du montant lui revenant sur son compte. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). 4. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.